

Toute commande emporte de plein droit l'adhésion entière et sans réserve de l'Aceteur aux conditions ci-après. Ces conditions générales s'appliquent à toute offre de vente de matériels ou de marchandises neuves ou d'occasions. Les conditions générales d'achat éventuelles de l'Aceteur ne sont pas opposables à la SAS GELEC, même lorsque la SAS GELEC en a eu connaissance. Le fait que la SAS GELEC ne fasse pas application à un moment donné d'un quelconque article des présentes ne peut être interprété comme valant renoncement à se prévaloir ultérieurement desdites conditions générales de vente.

## ARTICLE 1 OFFRE PREALABLE

- 1.1. Toute demande de matériel sollicitée par l'Aceteur donnera lieu à l'élaboration d'une offre préalable qui lui sera soumise par la SAS GELEC pour acceptation.
- 1.2. Toute offre ne sera valable que pendant une durée de 1 mois à compter de son envoi, à l'exception de périodes exceptionnelles telles que pandémie, crise géopolitique qui pourraient affecter ou influencer le marché européen. La période de validité de nos offres sera, de fait, réduite à 8 jours maximum.
- 1.3. Les spécifications relatives au matériel figurant dans les offres et notamment, sa qualité, sa puissance, ses capacités, ses mesures, ses rendements, sont celles indiquées par le constructeur et n'engagent aucune garantie de la part de la SAS GELEC.

## ARTICLE 2 COMMANDE

- 2.1. Toute commande, y compris celle passée par téléphone, doit faire l'objet d'une confirmation écrite, par fax, email ou courrier postal.
- 2.2. La commande doit mentionner notamment : la qualité, la marque, le type, les références du matériel, le prix convenu, le mode de financement, le lieu et la date de la livraison ou de l'enlèvement s'il est autre que le lieu de facturation.
- 2.3. Tout additif ou modification de la commande ne lie la SAS GELEC que si elle l'a accepté par écrit.
- 2.4. Les commandes prises par des collaborateurs de la SAS GELEC ne sont valables que si elles n'ont pas été dénoncées par écrit par la SAS GELEC dans un délai de 15 jours à compter de leurs réceptions.

## ARTICLE 3 FINANCEMENT

- 3.1. Le financement du matériel par un organisme de financement doit être impérativement mentionné sur le bon de commande.
- 3.2. A défaut de réponse favorable de l'organisme de financement dans un délai de 30 jours à compter de la passation de la commande, la SAS GELEC se réserve la possibilité d'annuler la vente. Les acomptes versés seront restitués à l'Aceteur.

## ARTICLE 4 CHANGEMENT DE SPECIFICATIONS TECHNIQUES

- 4.1. L'Aceteur ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité du Vendeur, en cas de modifications des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, intervenant entre la passation de la commande et la livraison, qui résulteraient de l'application d'un texte national ou communautaire ou, de préconisations du Constructeur.
- 4.2. GELEC s'engage à informer l'Aceteur de ces modifications dans les meilleurs délais.
- 4.3. Au cas où la Société GELEC n'est pas en mesure de livrer le matériel commandé, elle peut, soit annuler la vente et rembourser les éventuels acomptes persus, sans autre indemnité, soit livrer un matériel de même caractéristique, sur demande écrite de l'Aceteur.
- 4.4 Sans autre précision de la part de l'Acqureur, le groupe électrogène est préparé par défaut avec un régime de neutre TT. Toute modification du régime du neutre doit être précisée en amont par l'Acqureur auprès du commercial, avant la signature du devis qui initie la commande effective de ces matériels. Cette modification du régime de neutre peut engendrer des frais complémentaires pour l'Acqureur. L'omission d'informations spécifiques sur le régime de neutre autres que le montage d'origine, ne pourra aucunement engendrer une légitimité à l'Acqureur qui pourrait souhaiter engager l'annulation de la vente ou rechercher une éventuelle responsabilité de la part du Vendeur.

## ARTICLE 5 LIVRAISONS DEFINITION

- 5.1. La livraison est effectuée conformément aux stipulations figurant sur la commande, sous réserve du respect des modalités de règlement.
- 5.2. La livraison s'entend : soit par l'expédition à l'Aceteur du matériel de l'usine ou du dépôt de la SAS GELEC, soit par la mise à disposition du matériel au siège ou au dépôt de la SAS GELEC.

## ARTICLE 6 DELAIS DE LIVRAISON MODALITES

- 6.1. Les délais de livraison sont toujours communiqués en fonction des possibilités d'approvisionnement au moment de l'offre et ne sont donnés qu'à titre indicatif.
- 6.2. Tout retard de livraison du fait de circonstances indépendantes de la volonté de la SAS GELEC ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité de la SAS GELEC ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.
- 6.3. Toutefois, si la délivrance du matériel n'est pas intervenue 3 mois après la date indicative de livraison, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. L'Aceteur ne pourra alors prétendre qu'à la restitution du ou des acomptes versés sans autre indemnité.
- 6.4. La SAS GELEC est dégagée de plein droit de toute responsabilité en cas de force majeure ou d'événements tels que : block-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident d'outilage ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage partiel ou total pour la SAS GELEC ou ses fournisseurs.
- 6.5. La SAS GELEC informera l'Aceteur en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.
- 6.6. Tout retard de livraison dû à un fait caractéristique de force majeure entrainera au choix de GELEC, soit la résolution pure et simple de la vente, soit la prorogation des délais de livraison ou de mise à disposition, et ce sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à aucune indemnité.
- 6.7. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'Aceteur a rempli toutes ses obligations à l'égard de la SAS GELEC.
- 6.8. Lorsque la livraison s'effectue par mise à disposition, la SAS GELEC s'engage à informer l'Aceteur par écrit de la date de mise à disposition.
- 6.9. L'Aceteur s'engage à prendre livraison du matériel dans les 8 jours suivant la réception de l'avis de mise à disposition.
- 6.10 Si l'Acqureur ne prend pas livraison de son matériel sur ce délai et au plus tard, 10 jours ouvrés après la mise à disposition de la machine, les frais de stockage seront facturés à l'Aceteur sans préjudice de toute action qu'entendra mener le Vendeur. Le mode de calcul se fera comme suit : Longueur du groupe x largeur du groupe x 2,00 € HT x le nombre de jours ouvrés, soit 2,20 € HT/jour ouvré le m<sup>2</sup>. Ce montant sera facturé et dû par l'acquéreur. Cette facture sera assujettie à la TVA en vigueur.

## ARTICLE 7 TRANSPORT

- 7.1. La SAS GELEC choisit le mode de transport le mieux adapté à l'acheminement du matériel.
- 7.2. Sauf stipulation contraire, les opérations de transport sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'Aceteur auquel il appartient de vérifier à réception de la livraison le nombre et l'état du matériel. En cas de dommage ou d'avarie, il doit émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison et en informer le transporteur dans les 48 heures suivant la réception, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 RECEPTION CONTRÔLE

- 8.1. La réception et le contrôle du matériel doivent avoir lieu dans les 2 jours qui suivent la livraison.
- 8.2. Sans préjudice des dispositions à prendre vis à vis du transporteur, l'Aceteur devra informer la SAS GELEC par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai fixé à l'article 8.1. de tous vices apparents ou défaut de conformité du matériel livré.
- 8.3. Il appartiendra à l'Aceteur de détailler le défaut de conformité ou le vice constaté dans un courrier recommandé qui devra être adressé à la SAS GELEC selon les délais fixés à l'article 8.1. L'Aceteur devra livrer à la SAS GELEC toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices ou anomalies et, s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.
- 8.4. Passé le délai prévu à l'article 8.1., toute réclamation de quelque nature que ce soit, sera considérée comme irrecevable.
- 8.5. Si l'Aceteur renonce expressément ou tacitement à cette réception, le matériel sera réputé livré conformément à la commande.
- 8.6. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas l'Aceteur de son obligation de payer le matériel pour lequel il n'existe aucune contestation.
- 8.7. Tout défaut ou malfaçon reconnu après examen contradictoire n'oblige GELEC qu'à remplacement, à titre gratuit, des pièces ou du matériel reconnu défectueux.

## ARTICLE 9 DÉTERMINATION DU PRIX

- 9.1. Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions économiques en vigueur.
- 9.2. Les prix s'entendent hors TVA, transport non compris et seront majorés de la TVA et / ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité.

## ARTICLE 10 INDEXATION DU PRIX

- 10.1. Les parties conviennent que les prix pourront varier en fonction des fluctuations des taux de change, du prix des matières premières et/ou des transports ainsi qu'à d'éventuelles hausses des tarifs du constructeur ou de toutes taxes qui pourraient nous être imposées par le législateur. Dans la mesure où la date de l'activation de la commande et la date de livraison demandée par l'Aceteur dépassent ou pourraient dépasser 60

jours, alors les parties conviennent que les prix pourraient changer en fonction de ces fluctuations.

- 10.2. Si, entre les dates de commande et de livraison, le prix du matériel commandé venait à subir une hausse n'excédant pas 10%, l'Aceteur supportera une augmentation équivalente à cette variation.
- 10.3. Si la variation est supérieure à 10%, la SAS GELEC devra porter à la connaissance de l'Aceteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de l'augmentation. Lorsque la vente porte sur un matériel standard, l'Aceteur aura alors la faculté de résilier la vente, par écrit, dans les 8 jours à compter de la réception du courrier l'informant de la variation de prix. Dans le cas de matériel spécifique, l'Aceteur ne pourra résilier la vente, mais la SAS GELEC prendra à sa charge toute variation supérieure à 10%.

**ARTICLE 11 MODALITÉ DE PAIEMENT** - Sauf accord dérogatoire négocié entre les parties ou accord spécifique avec des entreprises référentes pour lesquelles des modalités de paiement spécifiques à 30 jours auront été fixées entre les parties, les factures sont payables au comptant et sans escompte. En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne la mise en œuvre de la clause résolutoire définie infra.

**ARTICLE 12 CLAUSE RÉSOLUTOIRE** - Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement de l'une des échéances, la totalité du prix sera exigible sans délai et pourra entraîner la revendication immédiate des marchandises. En outre, à défaut de paiement d'une somme quelconque due au titre des présentes conditions, la vente sera résolue de plein droit après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. A titre de clause pénale, l'Aceteur devra, dans ce cas régler une indemnité forfaitaire de 100 euros pour dommages et intérêts ainsi que des pénalités de retard égales à 1,5 fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont calculées sur l'intégralité des sommes TTC restant dues. Elles courent à compter de la date d'échéance du prix de la prestation effectuée jusqu'à son paiement total.

**ARTICLE 13 CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU TERME** - En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles après mise en demeure régulièrement effectuée par GELEC par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 14 REFUS DE VENTE** - Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique de l'Aceteur au moment de la commande. Il en résulte que si la situation financière de l'Aceteur venait à se détériorer entre la date de la commande et la date de livraison, la SAS GELEC serait fondée, soit à exiger un paiement comptant avant la livraison, soit à résilier la vente.

**ARTICLE 15 GARANTIE** - Les obligations de GELEC en matière de réparation ou de remplacement sont sujettes au cadre et aux conditions suivantes de la garantie : Le matériel GELEC groupe électrogène est du matériel à l'usage des professionnels, il doit être utilisé par du personnel formé à la pratique des groupes électrogènes. Il devra être installé et entretenu par un professionnel agréé et/ou reconnu par la profession du monde du groupe électrogène. Afin de bénéficier du service GELEC et des garanties dans les meilleures conditions, l'ensemble des étapes allant de l'installation, aux précautions, à la mise en service et à l'entretien du matériel, objet de la garantie, sont regroupés dans les différents manuels et guides mis à disposition du client, consultables et téléchargeables sur le site internet [www.groupeselectrogenes.fr](http://www.groupeselectrogenes.fr). Nous vous conseillons de prendre connaissance impérativement de ceux-ci avant toute utilisation ou installation du matériel. La bonne installation, utilisation et entretien déterminent directement la prise en charge de la garantie.

**15.1. DURÉE DE LA GARANTIE :**  
**GAMME PANTHER :** Les blocs moteurs et les génératrices des groupes électrogènes (9KVA, 11KVA, 14 KVA, 18KVA, 25KVA et 35KVA) GELEC sont garantis 12 mois à date de facturation ou 250 heures d'utilisation (le premier des deux seuils atteint) en France métropolitaine. Celle-ci pourra être prorogée de 12 mois supplémentaires ou de 250 heures d'utilisation supplémentaires afin de couvrir l'intégralité des 24 mois ou 500 heures d'utilisation accordés à ce matériel lors de son acquisition, si les conditions citées au paragraphe 15.2.1 sont remplies. Hors France métropolitaine, les blocs moteurs et les génératrices sont garantis 1 an à date de facturation ou 500 heures d'utilisation (le premier des deux seuils atteint). Les équipements périphériques et les consommables sont garantis 1 an en France métropolitaine et hors France métropolitaine.

**GAMMES JAGUAR, TIGER, LION et RHINO :** Les blocs moteurs et les génératrices des groupes électrogènes GELEC sont garantis 12 mois à date de facturation ou 350 heures d'utilisation (le premier des deux seuils atteint) en France métropolitaine. Celle-ci pourra être prorogée de 24 mois supplémentaires ou de 650 heures supplémentaires afin de couvrir l'intégralité des 36 mois ou 1000 heures d'utilisation accordés à ce matériel lors de son acquisition, si les conditions citées au paragraphe 15.2.2 sont remplies. Hors France métropolitaine, les blocs moteurs et les génératrices sont garantis 1 an à date de facturation ou 500 heures d'utilisation (le premier des deux seuils atteint). Les équipements périphériques et les consommables sont garantis 1 an en France métropolitaine et hors France métropolitaine.

**15.2. CADRE DE LA GARANTIE :** Sur la période de garantie du produit, la responsabilité de GELEC ne couvrira que les points suivants :

- 15.2.1 - **Contrôle de l'installation et entretien GAMME PANTHER en France métropolitaine :** Un contrôle de l'installation doit être réalisé au plus tôt après la pose et l'installation de la machine, et au plus tard avant la fin de la première période de garantie qui est de 12 mois ou 250 heures d'utilisation. Il est impératif que sur les 12 premiers mois suivants la livraison du ou des groupes électrogènes ou des 250 premières heures d'utilisation, une visite d'entretien annuel soit réalisée également par un professionnel agréé et/ou reconnu par la profession du monde du groupe électrogène. Au terme de la réalisation de ces deux actions, sur une période qui ne peut excéder 12 mois entre la réception de la machine et le terme du douzième mois qui suit cette mise à disposition ou au terme des 250 premières heures d'utilisation, celle-ci sera prorogée de 12 mois supplémentaires ou de 250 heures supplémentaires afin de couvrir l'intégralité des 24 mois ou 500 heures d'utilisation accordés à ce matériel lors de son acquisition. Dans l'éventualité où l'une des deux actions ci-dessus clairement identifiées, n'aurait pas été remplie et validée par un rapport d'intervention spécifique, la période totale de garantie serait ramenée à 12 mois ou à 250 heures d'utilisation, à compter de la livraison du matériel. Il est bien entendu que pour pouvoir bénéficier de la prolongation de garantie sur les 12 mois qui suivent la première session de 12 mois ou sur les 250 heures d'utilisation qui suivent les 250 premières heures d'utilisation, un entretien annuel doit également être réalisé par un professionnel agréé et/ou reconnu par la profession du monde du groupe électrogène et ce, avec des pièces détachées fournies par le constructeur GELEC.
- 15.2.2 - **Contrôle de l'installation et entretien GAMMES JAGUAR, TIGER, LION et RHINO en France métropolitaine :** Un contrôle de l'installation doit être réalisé au plus tôt après la pose et l'installation de la machine, et au plus tard avant la fin de la première période de garantie qui est de 12 mois ou 350 heures d'utilisation. Il est impératif que sur les 12 premiers mois suivants la livraison du ou des groupes électrogènes ou des 350 premières heures d'utilisation, une visite d'entretien annuel soit réalisée également par un professionnel agréé et/ou reconnu par la profession du monde du groupe électrogène. Au terme de la réalisation de ces deux actions, sur une période qui ne peut excéder 12 mois entre la réception de la machine et le terme du douzième mois qui suit cette mise à disposition ou au terme des 350 premières heures d'utilisation, celle-ci sera prorogée de 24 mois supplémentaires ou de 650 heures supplémentaires afin de couvrir l'intégralité des 36 mois ou 1000 heures d'utilisation accordés à ce matériel lors de son acquisition. Dans l'éventualité où l'une des deux actions ci-dessus clairement identifiées, n'aurait pas été remplie et validée par un rapport d'intervention spécifique, la période totale de garantie serait ramenée à 12 mois ou à 350 heures d'utilisation, à compter de la livraison du matériel. Il est bien entendu que pour pouvoir bénéficier de la prolongation de garantie sur les 12 mois qui suivent la première session de 12 mois ou sur les 650 heures d'utilisation qui suivent les 350 premières heures d'utilisation, un entretien annuel doit également être réalisé par un professionnel agréé et/ou reconnu par la profession du monde du groupe électrogène et ce, avec des pièces détachées fournies par le constructeur GELEC.

- 15.2.3 - La garantie bénéficie seulement au premier Aceteur et ne peut être transférée à un tiers sans accord préalable du Vendeur.
  - 15.2.4 - Le remplacement de pièces ou la réparation de celles-ci ne sera soumis qu'au jugement irrévocable du département SAV de GELEC.
  - 15.2.5 - La garantie n'est accordée qu'après expertise des pièces défectueuses après retour dans les ateliers du Vendeur ou de ses agents agréés.
  - 15.2.6 - Toute pièce livrée avant la prise en compte de la garantie par le service SAV GELEC sera facturée à l'Aceteur.
  - 15.2.7 - Les pièces remplacées sous garantie redeviennent la propriété du Vendeur.
  - 15.2.8 - GELEC n'est tenu d'aucune autre réclamation et/ou obligation émanant de la garantie incluant les dépenses, les dommages, les pertes directes ou indirectes liées à l'utilisation de ses produits.
- 15.3. CONDITIONS EXCLUANT LA GARANTIE**
- Utilisation ou installation non conforme aux consignes et documentations.
  - Défauts ou manquements dans le cadre de la maintenance ou maintenance inappropriée, ou réalisation par un tiers non compétent d'un entretien inapproprié.
  - Modification ou changement apporté à l'équipement n'ayant pas reçu l'approbation

écrite du bureau d'études de GELEC.

- Utilisation d'un carburant inadapté et tout particulièrement celui du GNR pour l'usage d'un groupe électrogène de secours, ainsi que l'utilisation de liquide de refroidissement ou de lubrifiant inadapté ou non référencé dans les préconisations du constructeur.
- Utilisation de pièces détachées ou de consommables non agréés par le constructeur.
- Erreur de manipulation et/ou utilisation de l'équipement dans des situations ou conditions contraires à ce pourquoi l'équipement sous garantie est conçu et notamment la sous ou sur utilisation (rapport Hr/KWh). Le bon fonctionnement d'un groupe électrogène GELEC nécessite une utilisation minimale à hauteur de 30% de sa puissance PRP. Des moyens de contrôle nous permettent d'apprécier la façon dont le matériel aura été exploité. Toute sous-utilisation importante et/ou prolongée exclue d'autorité toute garantie de ces matériels.
- Réparation assurée par un personnel non qualifié et non reconnu dans le secteur du groupe électrogène comme sachant, et/ou utilisation de pièces de rechange non-badgées OEM (pièces originales du constructeur).
- Dommages consécutifs à des cas fortuits ou de force majeure (catastrophe naturelle, incendie, choc, inondation, foudre, etc.) ou autre incident causé par accident ou négligence.
- Stockage ou installation dans un lieu agressif (poussières, humidité, air sain, altitude, froid, chimique, etc.).

**15.4. CONDITIONS D'ACTIVATION DE LA GARANTIE :** Pour pouvoir réclamer le bénéfice de la garantie, l'Aceteur doit :

- Déclarer la mise en service de la machine en adressant un rapport de mise en service au Vendeur dès que celle-ci a été effectuée et au maximum dans les 60 jours qui suivent la livraison.
- S'assurer que le carburant, les lubrifiants et le liquide de refroidissement sont propres, conformes et correspondent à la qualité précisée par les spécifications du constructeur.
- Le matériel doit être entretenu avec des pièces d'origine du constructeur. Les pièces détachées et les consommables remplacés doivent être exclusivement ceux référencés par le constructeur.
- Tenir à jour un cahier d'entretien dans lequel l'Aceteur consigne la date, la teneur et les résultats des essais, contrôles visuels, interventions d'entretien courant, interventions de maintenance conformément au plan de maintenance (réalisés par un professionnel agréé et/ou reconnu par la profession du monde du groupe électrogène) ainsi que toutes les observations et constatations d'anomalies éventuelles faites durant l'exploitation et cela pendant toute la durée de la garantie.
- Obligation pour l'Acqureur de faire installer, et surtout contrôler l'installation par une entreprise spécialisée tel que les sociétés, SOCOTEC, VERITAS, Alpes Contract, etc..., sauf si l'installation est réalisée par un professionnel agréé et/ou reconnu par la profession du monde du groupe électrogène, qui aura attesté de la validation de son installation dans un rapport daté reprenant l'ensemble de sa prestation.
- Le matériel devra, à minima, être une fois par an, contrôlé et la maintenance réalisée par l'intermédiaire d'un contrat d'entretien émanant d'un professionnel agréé et/ou reconnu par la profession du secteur du groupe électrogène, au bout des 100 premières heures de fonctionnement ou au plus tard à l'issue de la première année de fonctionnement (le premier des deux seuils atteint). Puis se référer aux recommandations et préconisations du carnet d'entretien.
- Tenir à disposition du Vendeur, le carnet d'entretien et les factures de réparations effectuées sur le matériel ainsi que les factures et/ou preuves d'achat des consommables nécessaires à l'exploitation et l'entretien.
- Aviser le Vendeur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel en remplissant la fiche GELEC de demande de prise en garantie fournie sur simple demande par le Vendeur et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci.
- Donner au Vendeur toute facilité, et si nécessaire participer, sous les directives du service SAV du Vendeur, au diagnostic afin de procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède, il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès du Vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer des interventions dans ce cadre.

- 15.4.1. Sont prises en garantie uniquement les batteries présentant un élément en court-circuit.
- 15.4.2. Éléments exclus de la garantie : AVR, flexibles et durites, relais, lampes, diodes, sondes (de niveau, de pression, de température, etc.) ainsi que les batteries ayant subi une décharge profonde.
- 15.4.3. Lieu de la garantie : Les travaux résultants de l'obligation de garantie sont effectués dans les ateliers du Vendeur ou de ses agents agréés. GELEC prend à sa charge uniquement les pièces et les frais de main-d'œuvre correspondants à l'analyse du défaut et à sa réparation.
- 15.4.4. Intervention sur le site d'exploitation du matériel : Si, compte tenu de la nature du matériel, ou à la demande du client, la réparation doit avoir lieu sur un site autre que les ateliers du Vendeur ou de ses agents, le coût du transport du matériel, des pièces défectueuses, le retour du matériel ou des pièces réparées ou remplacées sont à la charge de l'Aceteur ainsi que les frais de déplacement nécessaires le cas échéant à l'analyse du défaut et à sa réparation, ainsi que les frais de séjour des intervenants du Vendeur. En tout état de cause, GELEC détient l'autorisation exclusive de contracter des services de réparation régis dans le cadre de la garantie décrite.

- Si le matériel est intégré dans un ensemble et que l'accès aux éléments sous garantie nécessite des moyens ou un démontage particulier, ceux-ci devront être pris préalablement en charge par le client.
- 15.5. EXCLUSIONS : La garantie ne s'applique pas dans le cadre d'une usage courante et normale. Ni réclamation, ni remboursement ne seront entertainés.
- 15.6. PERFORMANCES OU CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES : Lorsque des performances de résultats industriels ou économiques ou caractéristiques ou fonctions spécifiques sont demandées par l'Aceteur, celles-ci doivent être expressément indiquées dans la commande transmise au Vendeur et validées par le bureau d'études GELEC. A défaut, la non-tenue desdites performances ne pourra être imputée au Vendeur, non plus dans sa survenance que dans ses conséquences, tant matérielles qu'immatérielles, ce sur quelque fondement et pour quelque montant que ce soit.
- 15.7. GARANTIES LEGALES : Indépendamment de la garantie évoquée aux articles I et II, le Vendeur reste tenu des vices cachés du bien vendu conformément aux conditions prévues aux articles 1641 à 1648 du Code Civil, pour une durée d'un an à compter de la délivrance du bien. L'Aceteur doit informer le Vendeur des vices cachés par lettre recommandée avec accusé de réception. Le tribunal compétent est celui de Marseille. GELEC se réserve le droit par la présente de modifier, altérer ou substituer tout ou partie des conditions décrites plus haut sans notifications préalables.

## ARTICLE 16 CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ TRANSFERT DE RISQUES

- 16.1 Conformément à la loi N° 80-335 du 12 mai 1980, tous les matériels vendus par la SAS GELEC sont livrés et vendus, sous réserve de paiement intégral de ceux-ci. Le non-paiement, même partiel, autorise la SAS GELEC Groupes, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les matériels chez l'Aceteur, après mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Aceteur.
  - 16.2 Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, la livraison des matériels opère transfert des risques à la charge de l'Aceteur tant, pour les dommages subis par la marchandise que ceux causés aux tiers.
  - 16.3 La restitution du matériel s'effectuera aux frais et risques de l'Aceteur.
  - 16.4 En cas d'application de la clause de réserve de propriété, l'Aceteur sera redevable d'une indemnité de dévalorisation. Cette indemnité ne se compensera pas avec les acomptes éventuellement versés par l'Aceteur.
  - 16.5 En cas d'intervention de créanciers de l'Aceteur, notamment en cas de saisie du matériel ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer GELEC, par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure collective.
  - 16.6 L'Aceteur supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et, notamment ceux afférents à une tierce opposition.
  - 16.7 L'Aceteur veillera à ce que l'identification du matériel soit toujours possible.
  - 16.8 En cas de non-réalisation finale d'une acquisition suite à une commande ferme et sur une période subséquente de dépasser les 60 jours ou-delà de la date prévisionnelle de la livraison par l'Entreprise Vendresse, GELEC pourra mettre un terme à la vente en conservant comme acquis l'ensemble des acomptes versés, pour compte du préjudice.
- ARTICLE 17 MATERIEL DESTINÉ A LA REVENTE** - L'Aceteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, à revendre les marchandises objet de la vente. Toutefois, il s'oblige, en cas de revente, à régler immédiatement le solde du prix restant dû au Vendeur.
- ARTICLE 18 NULLITÉ D'UNE CLAUSE** - Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.
- ARTICLE 19 ATTRIBUTION DE JURIDICTION** - En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution des présentes, le Tribunal de Commerce du siège de la SAS GELEC est seul compétent. En cas de contestations de quelque nature qu'elles soient, il sera fait expressément attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du siège social de la SAS GELEC, même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.